

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
10/05/95

Origine :  
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(Pour attribution)

M le Médecin Chef de la Réunion (Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chef de services  
des Echelons Locaux (Pour information)

Réf. :

DGR      n°      45/95

Plan de classement :

|     |  |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|--|
| 246 |  |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|--|

Objet :

CONVENTION D'OUVERTURE AVEC LES CENTRES DE SANTE GERES PAR LE REGIME MINIER.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/DRPS - C. LARRANETA

Téléphone :

42.79.33.42

@

10/05/95

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(Pour attribution)

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion (Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Chef de services  
des Echelons Locaux (Pour information)

**N/Réf. :** DMA/DGR N° 45/95

**Objet :** Convention d'ouverture avec les centres de santé gérés par le régime minier.

Je vous communique ci-annexé un modèle de convention relative à l'ouverture des **centres médicaux gérés par le régime minier fondée sur le principe de réciprocité**, qui a été négocié au niveau national entre les différentes parties concernées (Syndicats médicaux signataires de la convention médicale, Caisse Autonome Nationale de la Sécurité sociale dans les Mines, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Caisse Nationale des Professions Indépendantes).

Le principe de cette ouverture ayant été négocié et acquis avant l'adhésion du syndicat MG à la convention médicale, cette organisation ne figure pas au nombre des parties signataires. Mais il est bien entendu que, compte tenu de son entrée récente dans la convention médicale, cette organisation devra être invitée avec les deux autres syndicats à conclure cette convention au niveau local (cf point III).

Je vous rappelle que le décret n°92-1354 du 24 décembre 1992 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines a prévu en son article 189 la possibilité de convention d'ouverture avec toute personne physique ou tout organisme participant à la dispense des soins ou à la prise en charge financière de ceux-ci.

Vous trouverez ci-après :

- 1• les objectifs de la convention ;
- 2• les principales dispositions du texte ;
- 3• la mise en place de la convention au niveau local ;
- 4• les accords d'ouverture déjà négociés avec le régime minier ;
- 5• l'identification des centres médicaux gérés par le régime minier.

## **I -LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Cette convention trouve son fondement dans la volonté commune des Parties d'optimiser l'utilisation des centres médicaux gérés par le régime minier en les ouvrant aux assurés sociaux des 3 régimes d'assurance maladie tout en accordant aux médecins libéraux la possibilité de dispenser des soins aux ressortissants du régime minier.

## **II - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'OUVERTURE**

### **2.1 - Condition préalable à la conclusion d'une convention d'ouverture des centres gérés par le régime minier: agrément du centre minier**

En application de l'article 190 du décret n°92-1354 du 24 décembre 1992, la conclusion d'une convention d'ouverture des centres miniers est subordonnée à l'octroi de l'agrément de ces structures par le préfet de région selon les modalités qui ont été fixées pour les centres de santé par le décret n°91-654 du 15 juillet 1991.

L'agrément fixé par le décret précité a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement et d'équipement des structures.

Il convient de signaler que la délivrance de l'agrément aux centres miniers n'ouvre pas droit, à l'instar du dispositif prévu pour les centres de santé par le décret n°91-656 du 15 juillet 1991, au versement par les caisses d'une subvention destinée à prendre en charge une partie des cotisations sociales du personnel médical employé dans ces centres. Cette précision est mentionnée dans l'article 189 du décret du 24 décembre 1992.

### **2.2 - Champ d'application : Actes dispensés par des médecins**

Entrent dans le champ de cette convention les **actes dispensés par les médecins libéraux conventionnés et par les médecins salariés exerçant au sein des centres médicaux gérés par le régime minier.**

**Cet accord concerne donc les médecins à l'exclusion des autres professions de santé.**

### **2.3 - Conditions de prise en charge des actes**

Le modèle de convention d'ouverture reprend dans son ensemble les dispositions essentielles de la convention médicale. S'agissant du mécanisme des RMO, applicable en l'état actuel des textes qu'aux médecins libéraux, il convient de signaler que la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines engagera les réflexions nécessaires à sa mise en oeuvre.

#### **1) Les tarifs**

Les centres médicaux gérés par le régime des mines sont tenus de pratiquer les tarifs conventionnels pour tous les actes inscrits à la NGAP.

Ces centres peuvent réaliser des actes hors nomenclature en reportant bien entendu la mention HN sur les feuilles de soins.

Les médecins libéraux quant à eux gardent le bénéfice du secteur tarifaire lié leur adhésion à la convention nationale médicale.

#### **2) Paiement des honoraires**

Le paiement des honoraires médicaux dispensés par les médecins salariés des centres miniers et par les médecins libéraux s'effectue à l'acte selon les règles de droit commun.

Conformément au décret du 24 décembre 1992, le modèle de convention d'ouverture prévoit dans ses articles 12 et 13 la possibilité de dispense d'avance des frais pour le règlement des prestations délivrées tant par les médecins des centres miniers que par les médecins libéraux. Les modalités de cette dispense d'avance des frais devront être définies dans le cadre d'accords locaux négociés entre les différents partenaires.

Par ailleurs, les échanges magnétiques pourront être développés entre les partenaires de la

convention en tant que de besoin et ce, dans le respect des normes établies au niveau national.

#### **2.4 - Instances conventionnelles**

Il est institué une commission paritaire d'application et de suivi de la convention composée de 16 membres au sein de laquelle est représentée chacune des parties signataires de la convention, chargée de suivre le fonctionnement de la convention, d'examiner les modalités d'application de la convention, de rechercher le règlement des litiges éventuels. Le niveau géographique d'implantation de cette commission (circonscription de caisse, département) ainsi que la composition de cette instance pourront être adaptés en fonction des caractéristiques locales.

Outre les missions énoncées ci-dessus, cette instance est aussi chargée d'analyser l'activité des centres miniers et des médecins libéraux dispensée dans le cadre de la convention d'ouverture.

Dans l'attente de la mise en place généralisée des tableaux statistiques d'activité pour les centres de santé, il est conseillé aux caisses d'établir un tableau récapitulatif faisant apparaître pour chaque centre et pour chacun des médecins y exerçant la nature et le nombre d'actes réalisés en distinguant les généralistes et les spécialistes.

De même, un tableau récapitulatif recensant les actes pratiqués aux ressortissants du régime minier par les médecins libéraux sera établi par la société de secours minière pour chacun de ces derniers.

#### **2.5 - Non respect des dispositions conventionnelles**

L'article 21 de la convention-type énonce les mesures encourues en cas de non respect des dispositions conventionnelles tant en ce qui concerne les centres médicaux miniers qu'en ce qui concerne les médecins libéraux.

Il convient de signaler que ce sont les centres miniers qui sont responsables de l'exécution de la convention d'ouverture par les médecins salariés exerçant en leur sein; en conséquence, les sanctions prévues par la convention d'ouverture visent les centres et non les médecins salariés *intuitu personae*.

Les sanctions sont quasiment identiques dans les deux cas (suppression temporaire ou définitive de la dispense d'avance des frais; suspension temporaire du droit d'exercer dans le cadre de la convention d'ouverture; résiliation de la présente convention).

Une disposition particulière a été introduite concernant les prestations indûment versées par les caisses au centre minier. Dans ce cas, la convention prévoit que la caisse recouvre directement auprès du centre les sommes correspondantes; il s'agit là d'une mesure exclusivement conventionnelle, les dispositions de l'article L.133.4 du code de la sécurité sociale ne pouvant pas s'appliquer aux prestations exécutées par les centres de santé; à cet effet, je vous signale que l'article D.162.31 du code de la sécurité sociale pris en application du décret du 15 juillet 1991 a prévu la même procédure de recouvrement pour les indus générés à l'occasion de la dispensation des actes dans les centres de santé.

## **2.6 - Durée de la convention**

La durée de la convention est fixée à 1 an, son renouvellement s'effectuant par tacite reconduction.

## **III - MISE EN PLACE DE LA CONVENTION**

Il convient de négocier au niveau de chaque circonscription de caisse primaire une convention tripartite entre les caisses des 3 régimes d'assurance maladie, la société de secours minière et les syndicats de médecins libéraux ayant adhéré à la convention

médicale (CSMF, MG, SML). Il me paraît opportun d'informer la commission conventionnelle paritaire locale de cet accord.

Cette convention devra reprendre les dispositions du modèle ci-annexé étant toutefois précisé que des modifications pourront y être apportées à condition bien entendu qu'elles ne soient pas contraires à l'esprit du texte.

Par ailleurs, il est bien entendu indispensable que le projet de convention soit soumis avant signature à l'avis du conseil d'administration de la caisse primaire.

S'agissant des médecins libéraux, il appartiendra aux syndicats médicaux en collaboration avec la société de secours minière de les informer de la conclusion de la convention.

#### **IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACCORDS D'OUVERTURE DEJA NEGOCIES AVEC LE REGIME MINIER.**

La signature de la convention d'ouverture précitée ne remet pas en cause les accords d'ouverture ayant déjà été passés au niveau local entre l'assurance maladie et le régime minier avec ou sans réciprocité et portant sur un champ d'application plus large que les actes médicaux (actes dentaires, actes réalisés par les auxiliaires médicaux, .....).

Toutefois, il est souhaitable que les accords d'ouverture concernant les actes médicaux, existant à ce jour, et ne coïncidant pas avec le principe de réciprocité, soient mis en conformité avec les principes énoncés dans cette circulaire et arrêtés dans le modèle de convention ci-annexé.

#### **V - IDENTIFICATION DES CENTRES MEDICAUX GERES PAR LE REGIME MINIER**

Dans l'attente d'une codification spécifique des centres médicaux gérés par le régime minier, il convient de les identifier et de les enregistrer selon les mêmes modalités que celles fixées pour les centres de santé dont le statut est fixé par le décret de juillet 1991. La

CNAMTS vous communiquera ultérieurement la codification à attribuer aux centres miniers entrant dans le champ de la convention précitée.

Enfin, il convient de délivrer aux centres miniers des feuilles de soins identifiées selon les mêmes modalités que celles fixées pour les centres de santé relevant du décret de juillet 1991.



Je vous remercie de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontrerez sur ce dossier.

Par ailleurs afin d'établir un bilan de la mise en place de ce nouveau dispositif, je vous saurais gré de me bien vouloir me communiquer copie des conventions d'ouverture qui auront été signées dans votre circonscription.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

## ANNEXE

### MODELE DE CONVENTION D'OUVERTURE DE CENTRES MEDICAUX GERES PAR LE REGIME MINIER

**Entre :**

La Caisse primaire d'assurance maladie de  
représentée par son Président,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de  
représentée par son Président,

La Caisse Maladie Régionale de  
représentée par son Président,

**Erreur! Signet non défini.** Désignées ci-après sous le vocable "les  
caisses".

La Société de secours minière de  
représentée par son Président, Monsieur

La Confédération des Syndicats Médicaux Français en sa qualité d'organisation représentative  
des généralistes et des spécialistes, représentée par

Le Syndicat des Médecins libéraux en sa qualité d'organisation représentative des médecins  
généralistes et des spécialistes, représenté par

Vu la déclaration d'intention signée le 4 juin 1991 entre le Président de la Caisse Nationale de  
l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et le Président de la Caisse Autonome Nationale  
de Sécurité Sociale dans les Mines.

Vu la déclaration signée le 20 octobre 1994 entre le Président de la CNAMTS, du Président de  
la CSMF.

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Les parties ci-dessus mentionnées, signataires de la présente convention et de ses annexes, sont désignées sous les termes "parties signataires".

Les parties signataires s'engagent, à respecter la déclaration d'intention sur l'ouverture du régime minier signée le 4 juin 1991 par le Président de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Président de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et, à prendre les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord signé le 20 octobre 1994.

La présente convention détermine :

**Erreur! Signet non défini.** les modalités de l'ouverture des centres médicaux miniers (pour les seuls actes dispensés par les médecins), aux assurés sociaux et à leurs ayants droit des régimes d'assurance maladie signataires de la convention.

*Erreur! Signet non défini.* les modalités selon lesquelles les ressortissants du régime minier peuvent bénéficier des soins dispensés par les médecins libéraux conventionnés exerçant dans le ressort des caisses signataires.

Conformément à l'article 190 du décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992, la validité de la présente convention est subordonnée à l'agrément des centres médicaux de la société de secours minière délivré par le préfet de région conformément au décret du 15 juillet 1991.

Les parties signataires s'engagent à garantir à tous les assurés sociaux et à leurs ayants droit couverts par ces dispositions, un niveau de soins et de prestations de qualité, en excluant toute discrimination dans les modalités de remboursement.

Les avenants annexés à la présente convention et établis par la commission paritaire d'application et de suivi visée à l'article 22 de la présente convention, définissent le champ géographique d'application , énumèrent les structures et fixent l'échéancier de mise en oeuvre de l'ouverture.

Les parties signataires conscientes des difficultés économiques de la conjoncture, et des conséquences sur les résultats financiers de l'assurance maladie, s'engagent à promouvoir et à respecter une politique de maîtrise des dépenses, dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, et ce, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des assurés sociaux.

Les parties signataires s'engagent à porter à la connaissance des assurés les dispositions de la présente convention.

## **TITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

## Article 1

Un système de distribution de soins du régime minier avait été implanté judicieusement dans le bassin minier. Si son extension n'est plus justifiée, il doit cependant continuer de répondre aux besoins des mineurs et de leurs ayants droit qui le souhaitent et à qui il était destiné et pour ce faire, il devra disposer en toute circonstance des moyens techniques permettant le maintien de soins et de prestations de qualité. A cette fin, les parties signataires conviennent de l'ouverture des centres médicaux miniers aux assurés sociaux et à leurs ayants droit relevant des régimes d'assurance maladie.

La présente convention organise l'ouverture des centres médicaux de la société de secours minière de.....  
énumérés à l'annexe 1, aux assurés sociaux et à leurs ayants droit affiliés auprès des caisses d'assurance maladie signataires de la présente convention :

La société de secours minière de ..... devra disposer en toute circonstance, des moyens techniques permettant le maintien de soins et de prestations de qualité.

Parallèlement, la société de secours minière de .....

**Erreur! Signet non défini.** permet à ses ressortissants de bénéficier des soins dispensés par les médecins libéraux, conformément aux principes déontologiques de l'article L 162-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les parties signataires décident de favoriser les actions de prévention et d'éducation sanitaire, en complémentarité à celles mises en oeuvre par les pouvoirs publics et les collectivités locales.

## **TITRE II**

### **DU LIBRE CHOIX**

## **Article 2**

Les ressortissants miniers, les assurés sociaux et leurs ayants droit affiliés auprès d'un des organismes d'assurance maladie signataires de la convention, ont le libre choix entre tous les centres médicaux du régime minier énumérés à l'annexe 1, entre les médecins exerçant au sein de ces structures, entre les médecins libéraux conventionnés exerçant dans les circonscriptions des caisses signataires de la convention.

Les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les praticiens ayant légalement le droit d'exercer et placés sous le régime de la présente convention.

## **Article 3**

Si les ressortissants du régime minier font appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la circonscription de la CPAM de

ou à défaut, dans la circonscription la plus proche, les caisses ne participent pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

Les sociétés de secours minière et organismes d'assurance maladie signataires de la convention s'engagent à faire connaître à leurs affiliés et à leurs ayants droit les mesures de déconventionnement qui seraient prises à l'encontre des médecins libéraux, ainsi que celles relatives à la perte de l'agrément des centres médicaux du régime minier et/ou aux mesures de déconventionnement qui seraient prises à leur encontre.

## **Article 4**

La société de secours minière fait connaître, pour ses centres médicaux, à chaque caisse d'assurance maladie signataire de la convention, les noms et les titres des médecins exerçant en leur sein. Elle communique également le texte du règlement intérieur des centres médicaux et éventuellement les noms des responsables.

Toute modification intervenant parmi les médecins et tout changement apporté aux règlements intérieurs seront notifiés dans les trente jours aux caisses d'assurance maladie précitées.

### **TITRE III**

#### **DE LA CONSTATATION DES SOINS**

## **Article 5**

Les centres médicaux du régime minier s'engagent, dans le respect des dispositions de l'annexe XXVIII du décret du 9 mars 1956 modifié, à organiser les soins de telle sorte que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les centres médicaux du régime minier s'engagent à prendre toutes dispositions utiles au respect du secret médical, notamment dans la consultation des dossiers. Le secret professionnel est imposé au personnel associé à la consultation des praticiens; le personnel apportera son entier concours au bon fonctionnement des consultations et des soins.

Les médecins exerçant dans les centres médicaux du régime minier et les médecins libéraux dont il sera procédé à une identification nominative, exercent leur activité conformément aux principes déontologiques en vigueur. Les médecins observent, dans tous leurs actes et prescriptions, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Ils se proposent également de faire un bon usage des soins en s'attachant à faire correspondre au mieux les actes médicaux et les prescriptions à l'état de chaque malade.

## **Article 6**

Les caisses d'assurance maladie signataires s'engagent à fournir aux centres médicaux miniers des feuilles de soins et autres imprimés, conformes au modèle type homologué par le ministère de tutelle ou agréé par les caisses, comportant l'identification des centres médicaux ainsi que celles des médecins qui sont appelés à prodiguer des soins.

Les médecins des centres médicaux du régime minier s'engagent à n'utiliser, que les imprimés mentionnés à l'alinéa précédent et prévus par la réglementation pour les ressortissants des régimes signataires de la présente convention.

Les médecins libéraux s'engagent, pour la constatation des soins dispensés aux ressortissants du régime minier, à n'utiliser que les feuilles de soins et autres imprimés délivrés par les organismes d'assurance maladie, homologués par le ministère de tutelle ou agréés par les caisses.

## **Article 7**

Dans tous les cas où la réglementation prévoit l'établissement d'une demande d'entente préalable, le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral qui accomplit l'acte, porte sur la feuille de soins les indications requises par la réglementation et appose sa signature dans la colonne réservée à la prestation de l'acte. Il est tenu d'inscrire, sur la feuille de soins, l'intégralité des honoraires demandés, y compris ceux hors nomenclature à l'aide la mention HN.

## Article 8

Lors de chaque acte, le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral qui accomplit l'acte, porte sur la feuille de soins les indications requises par la réglementation et appose sa signature dans la colonne réservée à la prestation de l'acte. Il est tenu d'inscrire, sur la feuille de soins, l'intégralité des honoraires demandés, y compris ceux hors nomenclature à l'aide de la mention HN.

Les centres médicaux du régime minier chargés du recouvrement des prestations dispensées aux assurés relevant des organismes d'assurance maladie signataires de la convention, donnent l'acquit des honoraires par une mention portée dans une colonne spéciale. Seront également spécifiés le montant de la part restant à la charge de l'assuré, l'identification du malade. L'imprimé devra comporter le cachet du centre.

La prestation de soins doit être mentionnée au jour le jour, même lorsqu'il s'agit d'actes en série, en utilisant les cotations prévues à la nomenclature générale des actes professionnels.

En cas de prescription d'arrêt de travail, le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral indique s'il y a lieu et lorsqu'il s'agit de l'assuré lui-même, le dernier jour de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire. Il peut indiquer également sur le volet confidentiel destiné au médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie ou de la société de secours minière, en accord avec le malade, le motif médical ou le diagnostic.

## Article 9

Le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral formule ses prescriptions sur une ordonnance portant de façon visible son nom, son adresse, sa discipline et son numéro d'identification. Les prescriptions sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, notamment en ce qui concerne la durée du traitement.

Lorsque le patient est atteint d'une affection de longue durée exonérante en application du code de la sécurité sociale, le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral utilise obligatoirement un ordonnancier bi-zone lorsqu'il établit une prescription en rapport avec l'affection de longue durée ou lorsqu'au cours d'une même séance il établit une prescription en rapport avec l'affection de longue durée et une prescription relative à une affection intercurrente.

Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un mois, le médecin exerçant au sein du centre médical minier ou le médecin libéral doit expressément mentionner sur l'ordonnance, le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois, dans la limite de six mois de traitement conformément à l'article R 5148 bis du code de la santé publique.

L'ordonnance est établie en double exemplaire. L'un est la propriété du malade, l'autre est communiqué aux organismes d'assurance maladie ou à la société de secours minière.

Le médecin ne peut utiliser des ordonnances dont l'impression est préétablie, à l'exception cependant des prescriptions diététiques, des prescriptions relatives aux modalités pratiques de préparation à un examen ou d'administration de traitement.

En cas d'établissement d'une ordonnance, le médecin, porte la lettre "O" dans la colonne prévue à cet effet sur la feuille de soins. En cas d'ordonnances multiples, il porte les mentions "O2"et "O3".

#### **Article 10**

Les ressortissants du régime minier et leurs ayants droit, résidant habituellement dans le rayon d'activité d'un médecin libéral conventionné, font l'avance des frais et sont remboursés selon les dispositions applicables aux assurés du régime général, lorsqu'ils n'ont pas recours dans le cadre de la présente convention à un praticien du régime minier.

#### **Article 11**

Les assurés sociaux et leurs ayants droit affiliés aux organismes d'assurance maladie signataires de la convention, qui bénéficient des prestations dispensées par un médecin du régime minier, font l'avance des frais et sont remboursés selon les modalités applicables à leur régime de sécurité sociale.

#### **Article 12**

Par dérogation, les assurés et leurs ayants droit visés aux articles 10 et 11 de la présente convention, peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais, conformément aux dispositions de l'article 189 du décret du 27 novembre 1946 modifié, dans le cadre d'accords locaux spécifiques.

#### **Article 13**

En cas de dispense d'avance des frais, pour justifier de ses droits aux prestations, le malade devra présenter les pièces attestant de sa qualité d'assuré social et, le cas échéant, de sa couverture par un organisme complémentaire.

#### **Article 14**

Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels s'imposent aux médecins entrant dans le champ de cette convention.

## **TITRE IV**

### **DU CONTROLE MEDICAL**

**Article 15**

La société de secours minière accorde toutes les facilités aux médecins-conseils des caisses signataires pour l'exercice des contrôles prévus par les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application de la sécurité sociale, y compris lors des contrôles sur place.

Les médecins-conseils des caisses signataires ont le libre accès aux diverses oeuvres dans le strict respect des règles de déontologie.

Les documents visés aux articles 12, 13, et 15 de l'annexe XXVIII au décret du 9 mars 1956 modifiés, sont communiqués aux médecins conseils, sur leur demande, et dans des conditions assurant le secret médical.

## **TITRE V**

### **DES TARIFS ET MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES**

**Article 16**

Les praticiens exerçant dans les centres médicaux de la société de secours minière et les médecins libéraux s'engagent à respecter les dispositions et les cotations prévues à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les tarifs applicables dans les centres médicaux du régime minier sont ceux fixés par la convention nationale médicale conclue entre les caisses nationales et les organisations nationales représentatives des médecins libéraux.

Les centres médicaux du régime minier ainsi que les médecins qui y exercent s'interdisent tout dépassement des montants d'honoraires tels que fixés par la convention médicale précitée.

**Article 17**

Conformément aux dispositions de l'article 10, le règlement des honoraires et de la part non garantie par la caisse est effectué par le malade au centre médical du régime minier ou au médecin libéral.

Sauf délégation expresse, comportant délégation de l'agent comptable, les praticiens exerçant dans les centres médicaux du régime minier, ne peuvent percevoir ce paiement.

Les caisses d'assurance maladie s'engagent à notifier à la société de secours minière entrant dans le champ de la convention les nouveaux tarifs applicables avec les dates d'effet.

**Article 18**

Pour le règlement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 14, de la part garantie par la caisse, la société de secours minière adresse à celle-ci les feuilles de soins, et, si nécessaire, tout document indispensable à la vérification du respect des procédures d'entente préalable.

Des états récapitulatifs, comportant les noms des malades, les numéros d'immatriculation des assurés, la désignation des actes, leur montant et celui de la part due par la caisse, accompagnent les feuilles de soins.

Le règlement de la part garantie par la caisse est effectué directement auprès de la société de secours minière gérant les oeuvres, au plus tard trente jours après réception par la caisse des documents nécessaires au règlement.

Les échanges magnétiques entre les caisses et les sociétés de secours minière pourront par ailleurs être développés en tant que de besoin.

**Article 19**

Hormis les informations pratiques destinées aux patients, les centres médicaux du régime minier s'engagent à s'abstenir de tout moyen de publicité.



## **TITRE VI**

### **DES STATISTIQUES D'ACTIVITE**

**Article 20**

Dans l'attente de l'élaboration des tableaux statistiques d'activité la caisse primaire d'assurance maladie située dans le ressort des centres médicaux du régime minier édite chaque année un tableau collectif faisant apparaître pour chaque centre médical et pour chacun des médecins exerçant en son sein la nature et le nombre d'actes réalisés en distinguant les généralistes des spécialistes.

La société de secours minière édite, chaque année, pour chaque médecin libéral un tableau faisant apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés.

## **TITRE VII**

### **DU NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**

## Article 21

### Non respect des dispositions conventionnelles par le centre médical du régime minier

Le centre médical du régime minier est responsable de l'exécution de la présente convention par le personnel qu'il emploie et par les médecins qui exercent en son sein.

Lorsque les fautes ou abus commis par le centre médical du régime minier ont entraîné le versement par l'organisme d'assurance maladie des prestations indues, celui-ci est tenu de recouvrer auprès du centre médical le montant au moins égal à celui des prestations indues.

En cas de non respect par le centre médical du régime minier ou par les médecins qui y exercent de ses engagements conventionnels, les caisses d'assurance maladie peuvent décider de prendre les dispositions suivantes :

**Erreur! Signet non défini.** suppression temporaire ou définitive de la procédure de dispense d'avance des frais;

**Erreur! Signet non défini.** suspension temporaire de la présente convention;

**Erreur! Signet non défini.** résiliation de la présente convention;

### Non respect des dispositions conventionnelles par les médecins libéraux

Lorsqu'un médecin ne respecte pas les dispositions de la présente convention, il peut encourir les mesures suivantes :

**Erreur! Signet non défini.** suppression temporaire ou définitive de la procédure de dispense d'avance des frais ;

**Erreur! Signet non défini.** suspension temporaire de la présente convention ;

**Erreur! Signet non défini.** résiliation de la présente convention ;

**Erreur! Signet non défini.** saisie du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Lorsque le médecin est frappé d'une mesure de déconventionnement dans le cadre de la convention nationale médicale conclue entre les caisses nationales et les syndicats de médecins libéraux, il est exclu du champ de la présente convention.

## Article 22

Il est instauré une commission paritaire d'application et de suivi de la convention qui a pour mission :

**Erreur! Signet non défini.** d'examiner toute question ayant trait aux relations communes et rechercher dans un esprit de compréhension mutuelle les solutions aux difficultés qui pourraient survenir, étudier les besoins sanitaires de la circonscription.

**Erreur! Signet non défini.** d'examiner les statistiques d'activité établies par les organismes d'assurance maladie et par la société de secours minière signataires, une fois par an.

**Erreur! Signet non défini.** de régler les difficultés d'application de la présente convention et les différends qui pourraient surgir.

**Erreur! Signet non défini.** de mettre en application, si nécessaire, les dispositions prévues à l'article 21.

Cette commission sera composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.  
Les suppléants seront appelés à siéger en remplacement des titulaires absents.

2 membres titulaires et 2 membres suppléants  
de la caisse primaire d'assurance maladie de .....

1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant  
de la Mutualité sociale agricole de .....

1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant  
de la Caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés des professions non agricoles  
de .....

4 membres titulaires et 4 membres suppléants  
de la société de secours minière de .....

Les médecins-conseils des organismes d'assurance maladie et les représentants des médecins exerçant dans les centres médicaux miniers pourront siéger à titre de consultant dans cette instance.

8 représentants désignés par les médecins libéraux appartenant aux syndicats signataires du présent accord et exerçant dans le ressort des caisses signataires, soit 4 représentants des généralistes et 4 représentants des spécialistes, la répartition des sièges s'effectuant dans les conditions désignées ci-dessous :

**Erreur! Signet non défini.** chaque syndicat représentatif au sens de l'article L.162.5 du code de la sécurité sociale, d'une part des généralistes, d'autre part des spécialistes, signataire de la présente convention et régulièrement constitué au plan départemental bénéficiera d'un siège.

**Erreur! Signet non défini.** le nombre de sièges restants est attribué à la plus forte moyenne sur la base des derniers résultats aux élections aux unions professionnelles des médecins en utilisant le quotient électoral constitué par le nombre de voix exprimées dans chaque département, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. L'attribution de ces sièges est révisée à l'occasion de chaque élection aux unions professionnelles dans le délai d'un mois suivant la proclamation des résultats.

## Article 23

Les conditions de fonctionnement de cette commission prévue à l'article 22 ci-dessus seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

## **TITRE VIII**

### **DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

**Article 24**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est applicable dès sa signature par les parties qui en adressent un exemplaire dûment signé au préfet de région. Elle se substitue aux textes de même objet qui ont pu être conclus antérieurement.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, au minimum deux mois avant la date d'expiration annuelle, en particulier si l'objet de la convention précisé à l'article 1 n'a plus cours.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties en cas de violation grave ou répétée des engagements conventionnels du fait de l'autre partie.

Dans ce cas, la commission prévue à l'article 22 sera saisie en vue d'une conciliation avant toute résiliation.

Le retrait d'agrément d'un centre de santé rend caduque l'application de la présente convention en sa faveur à compter de la date d'effet du retrait d'agrément.